

# RECOMMANDATION TECHNIQUE

de la Conférence suisse des offices de liaison de la  
loi sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI)

## CONCERNANT LA REPARTITION ENTRE LES CANTONS DES COÛTS RELATIFS A DES PRESTATIONS FOURNIES PAR DES CENTRES DE CONSULTATION SITUES A L'EXTERIEUR DU CANTON DE DOMICILE

<b>Date</b>	Adoptée par la CSOL-LAVI le 14 octobre 2010
<b>Thème</b>	<b>Prestations selon art. 12 ss LAVI ; répartition des coûts entre les cantons</b>
<b>Art. LAVI</b>	Art. 18 LAVI en relation avec art. 12 ss LAVI, art. 4 OAVI

Lorsqu'une victime respectivement une personne proche d'une victime s'adresse à un centre de consultation situé à l'extérieur du canton de domicile, le canton en charge du centre de consultation concerné (ci-après le canton qui accorde les prestations) peut demander au canton de domicile de lui verser une indemnisation. L'élément déterminant en la matière est le domicile civil de la victime, au moment où elle a pris contact avec le centre de consultation (cf. art. 4, al. 1, lit. b OAVI).

Le droit à une indemnisation présuppose par ailleurs que les conseils aient été fournis pendant une durée minimale de 30 minutes et/ou qu'une aide financière immédiate, une aide financière à plus long terme ou une contribution aux coûts d'une aide à plus long terme ait été versée (cf. art. 4, al. 1, lit. a OAVI).

Dans la mesure où il n'existe pas d'autre accord entre le canton fournisseur de prestations et le canton de domicile concernant le montant de l'indemnisation, le canton qui a accordé les prestations peut demander au canton de domicile le versement d'une contribution forfaitaire de 825 francs par ayant droit et cas (cf. art. 4, al. 2 OAVI et commentaires sur la statistique fédérale).

Lorsque les prestations fournies s'étendent sur plusieurs années et que le dossier figure ainsi chaque année dans la statistique de l'Office fédéral, le canton qui accorde les prestations peut demander au canton de domicile de lui verser cette contribution forfaitaire pour chacune des années où le cas est recensé.

#### **Commentaire**

*Le séjour ne suffit pas pour établir la facturation. Le domicile civil au moment de la prise de contact est indispensable.*

*L'élément déterminant est le nombre de dossiers enregistrés par l'Office fédéral de la statistique dans lesquels les prestations au sens des articles 12 et suivants ont été fournies à l'extérieur du canton de domicile. Pour qu'un dossier soit saisi dans la statistique, il faut qu'un ayant droit au sens de la LAVI respectivement qu'une tierce personne présentant un lien avec le cas concret ait demandé de l'aide durant l'année de relevé (cf. instructions adressées par l'OFS aux centres de consultation en décembre 2009, p. 4).*

Pour le droit à l'indemnisation et à la facturation des prestations, il est recommandé de tenir fondamentalement compte des données figurant dans la statistique. Celle-ci répertorie le nombre de victimes d'un certain canton qui se sont adressées au centre de consultation d'un autre canton et vice-versa. Les centres de consultation des cantons qui demandent une indemnisation sont tenus de préciser si les consultations concernées ont duré au moins 30 minutes.

#### **Commentaire**

*Actuellement, la statistique de l'Office fédéral n'indique pas si la durée des conseils fournis à une victime « extra-cantonale » était supérieure à 30 minutes. La CSOL-LAVI propose que le formulaire idoine de l'OFS soit modifié en ce sens.*

*Le SG CDAS offre, à titre de solution transitoire (jusqu'à ce que le formulaire de la statistique ait été modifié), une liste servant à indiquer les cas pour lesquels une indemnisation par le canton de domicile peut être relevée. Cette liste doit permettre aux cantons concernés de ne facturer que la différence apparaissant entre les facturations cantonales. Seul le nombre de cas est relevé, et aucune autre information. Il est recommandé à cet effet aux services cantonaux compétents de transmettre au SG CDAS les données correspondantes. Quant à la qualité des données, elle est de la responsabilité des services compétents. Le SG CDAS n'assume aucune responsabilité quant à leur exactitude. En temps utile, le SG CDAS mettra d'autres informations à la disposition des services compétents.*

### **Exemple**

*En 2007, par exemple, la statistique fédérale dénombre 92 victimes respectivement proches de victimes domiciliés dans le canton de Soleure ayant sollicité des conseils dans le canton de Berne. A l'inverse, 24 victimes ou proches de victimes du canton de Berne ont bénéficié de conseils dans le canton de Soleure. Pour l'année 2007, le canton de Berne peut ainsi réclamer au canton de Soleure une indemnisation correspondant à 68 consultations (92 moins 24). Si les deux cantons n'ont pas d'autre accord sur le montant de l'indemnisation, c'est la contribution forfaitaire définie par le Conseil fédéral, à hauteur de 825 francs par cas, qui s'applique. En l'espèce, le canton de Berne pourrait ainsi prétendre à une indemnisation forfaitaire totale de 56 100 francs de la part du canton de Soleure.*

Le canton de domicile n'est ni tenu d'accepter (ultérieurement) les prestations facturées (cf. message 2005, p. 6735), ni habilité à contester la fourniture injustifiée d'une prestation (Dominik Zehntner, commentaire de la LAVI 2009, art. 18 N 4). Le canton de domicile n'est donc pas autorisé à vérifier a posteriori la légitimité ou la nécessité des prestations fournies par le canton où se trouve le centre de consultation.

### **Commentaire**

*En introduisant l'indemnisation forfaitaire (subsidaire), le législateur a sciemment mis en place un système simple dans lequel une indemnisation forfaitaire est due, quels que soient le type et le volume de prestations fournies dans le cas concret. Le seul élément déterminant en l'espèce est le fait qu'une prestation ait été fournie au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre a OAVI. Au vu de cette absence de droit à la vérification, le canton de domicile ne peut pas non plus exiger que, dans le cadre de la facturation, on fasse figurer au sujet des différents cas traités des données plus détaillées que celles figurant dans les statistiques. La transmission de données (permettant une identification) relatives à des cas individuels serait en outre contraire à l'obligation de garder le secret imposée aux centres de consultation (cf. art. 11 LAVI). Enfin, il convient de tenir compte du fait que le libre choix du centre de consultation inscrit dans la version révisée de la LAVI a justement été maintenu pour permettre à des victimes domiciliées dans des petits cantons de s'adresser, pour des raisons de discrétion, à des centres de consultation situés à l'extérieur de leur canton.*

### **Validité**

Ces recommandations sont applicables rétroactivement à partir du 1er janvier 2009.